



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

676/22

---

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT  
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
Avenue Saint-Anne, rue de l'Hospice, Place de la République, Place Perrin**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1° et suivants et L.2213-1° et suivants,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique,  
VU la demande formulée par le service Animation Locale,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules, avenue Saint-Anne, rue de l'Hospice, place de la République, Place Perrin en vue de permettre le bon déroulement de l'installation de manèges pour le « Marché du bout de l'An » le mardi 20 décembre 2022.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue de l'Hospice et place A.Perrin le :

**Mardi 20 décembre 2022 de 07h00 à 17h00**

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Saint-Anne (devant le n°1 jusque devant le n° 9, soit de la propriété cadastrée BD 300 à la propriété BD 291) et place de la République (devant et en face les N° 5 et 7) le :

**Mardi 20 décembre 2022 de 07h00 à 17h00**

**ARTICLE 3** : Les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N° 2021/174 du 01 juin 2021 sont temporairement modifiés pendant la durée de la manifestation ainsi que pendant le montage du matériel selon nécessité.

**ARTICLE 4** : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est installée sur place par les services de la commune.

**ARTICLE 5** : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **28 NOV. 2022**

**Pour Le Maire**  
**Yoann GNERUCCI**  
**1er Adjoint au Maire**  
**Délégué à la Sécurité Publique**

